



REPERE : 6.3.
EDITION : 2010/2012
FFVV N° : 10_113

DATE : 20 janvier 2010

6.3 Contrat Assistance Rapatriement - Axa Assistance N°500389201

Nota preliminaire : Insérer la présente note après l'onglet 6 annule et remplace la précédente note.
Modifier sur le sommaire 1.1 en face du repère

Notice d'information :

- Dispositions Générales Conventions Assistance Rapatriement (AR)

Demande d'invention téléphoner au 01 55 92 24 42 (concerne les personnes ayant souscrit l'option AR sur leur licence fédérale)

(cf : Page 13 article 6.2 - Mise en jeu des garanties)

Attention : Il vous est vivement recommandé de prendre connaissance de la présente convention.

Il est impératif d'en informer vos adhérents, cette convention doit être mis à leur disposition.

Philippe Guiré-Vaka
Vice Président FFVV
chargé des Assurances

Annexe 1 - Conditions Générales
Conventions
5003891 (FFPLUM, FFG, RSA)
500389201 (FFVV)
500389202 (FFVL y compris SNMVL)

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les termes et les conditions de mise en œuvre par AXA Assistance de garanties d'assistance et d'assurances accordées aux licenciés et adhérents des fédérations membres de l'UFEGA, lors des activités garanties.

Article 2. Définitions

2.01 AXA Assistance

AXA Assistance France Assurances

6 rue André Gide
92320 Châtillon

2.02 Souscripteur

UFEGA pour le compte de ses fédérations membres

29, rue de Sèvres
75006 Paris

2.03 Bénéficiaire

Toute personne physique, adhérente ou licenciée auprès d'une fédération adhérente à l'UFEGA, ayant souscrit à la présente convention proposée par l'UFEGA via sa fédération membre.

2.04 Activités garanties

De manière générale toutes les activités agréées et/ou représentées par les fédérations membres de l'UFEGA, et notamment :

- Toutes activités requises et / ou pratiquées dans le cadre des activités statutaires, connexes ou annexes des fédérations membres de l'UFEGA, sous réserve que celles-ci se rattachent à l'objet principal des statuts.
- Les vols d'instructions, d'entraînement, de perfectionnement, de promotion.
- Les activités autorisées par l'article L.212-1 du code du sport.
- La pratique de loisir et/ou de compétition, l'enseignement ou l'encadrement de ces activités avec la mise en œuvre des moyens nécessaires (dont treuil, simulateur, remorque, etc...).
- Les activités connexes ou annexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entraînements au sol ou en vol ainsi que l'animation, l'encadrement ou l'enseignement de ces activités.

- Tous les accidents survenus à l'occasion de la pratique assurée que ce soit au sol ou en évolution, y compris activités associatives, sportives, éducatives et récréatives, mêmes non organisées, dès lors qu'elles se déroulent dans les locaux ou sur tous les lieux de pratique de l'activité.
- Tous les accidents survenus à l'occasion des trajets les plus directs pour le retour entre le lieu d'atterrissage et la base de décollage.
- Tous les accidents survenant lors des déplacements collectifs organisés par toute structure affiliée ou agréée ou pour son compte.
- Tous les accidents survenant aux membres en mission.
- Tous les accidents au cours des déplacements individuels, quel que soit le mode de déplacement utilisé, vers l'environnement spécifique ou aéronautique de la garantie.
- Tous les accidents survenus lors de l'assemblage, du montage, de la manutention et des travaux rendus nécessaires dans le cadre de la construction amateur d'un aéronef.
- Tous les accidents survenant à l'occasion de manifestations aériennes ou autres démonstrations (en tant que participant et non en tant que spectateur).

2.05 Déplacements garantis

La durée de chaque déplacement à l'étranger, à titre privé ou professionnel, ne peut excéder 90 jours consécutifs.

2.06 Territorialité

Les garanties s'exercent dans le monde entier, sans franchise kilométrique.

2.07 France

France métropolitaine.

Les Principautés de Monaco et d'Andorre sont conventionnellement intégrées sous cette définition.

2.08 Etranger

Tous pays en dehors du pays où se trouve le domicile du bénéficiaire.

Pour la garantie « Assurance des frais médicaux », seuls les Territoires d'Outre Mer ainsi que les collectivités Territoriales sont assimilés par convention à l'étranger pour les résidents en France.

2.09 Domicile

Lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu.

Il est situé en France, Principauté de Monaco ou dans les DOM-TOM, Albanie, Allemagne, Principauté d'Andorre, Autriche, Baléares, Belgique, Bénin, Biélorussie, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Centrafrique, Congo, Croatie, Danemark (sauf Groenland), Espagne continentale, Estonie, Finlande, Gabon, Gibraltar, Grèce et Iles, Hongrie, Ile Maurice, Irlande, Italie et Iles, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Maroc, Mauritanie, Moldavie, Niger, Norvège, Pays bas, Pologne, Portugal continental, République Dominicaine, République de Macédoine, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (jusqu'au Mont Oural), San-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Ukraine, Yougoslavie (Monténégro et Serbie).

2.10 Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé du bénéficiaire constatée par une autorité médicale compétente.

2.11 Maladie chronique

Toute affection dont l'évolution est en cours, nécessitant un suivi et / ou un traitement réguliers.

2.12 Accident

Altération brutale de la santé du bénéficiaire ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible et violent et indépendant de la volonté de la victime.

2.13 Atteinte corporelle grave

Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état du bénéficiaire si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

2.14 Hospitalisation

Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une atteinte corporelle grave et dont la survenance n'était pas connue du bénéficiaire dans les 5 jours avant son déclenchement.

2.15 Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve le bénéficiaire.

2.16 Equipe médicale

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur d'AXA Assistance.

2.17 Membres de la famille

Ascendants et descendants au premier degré, conjoint de droit ou de fait ou toute personne liée au bénéficiaire par un Pacs, frères, sœurs, beaux-parents du bénéficiaire domiciliés dans le même pays que le bénéficiaire.

2.18 Proche

Toute personne physique désignée par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit et domiciliée dans le même pays que le bénéficiaire.

2.19 Franchise

Part des dommages à la charge du bénéficiaire.

2.20 Faits générateurs

Les garanties d'assistance s'appliquent en cas d'atteinte corporelle grave, ou de décès.

Article 3. Définition des garanties d'assistance

Garanties d'assistance médicale

3.01 Rapatriement médical

En cas d'atteinte corporelle grave, les médecins d'AXA Assistance contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées à l'état du bénéficiaire en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si l'équipe médicale d'AXA Assistance recommande le rapatriement du bénéficiaire, AXA Assistance organise et prend en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par son équipe médicale.

La destination de rapatriement est :

- soit un centre de soins adapté de proximité ;
- soit un centre hospitalier dans un pays limitrophe ;
- soit le centre hospitalier le plus proche du domicile.

Si le bénéficiaire est hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier du domicile, AXA Assistance organise, le moment venu, son retour après consolidation médicalement constatée et prend en charge son transfert à son domicile.

Les moyens de rapatriement peuvent être le véhicule sanitaire léger, l'ambulance, le train, l'avion de ligne, l'avion sanitaire.

Le choix final du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement du bénéficiaire et des moyens utilisés relèvent exclusivement de la décision de l'équipe médicale.

Tout refus de la solution proposée par l'équipe médicale d'AXA Assistance entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

AXA Assistance peut demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être utilisé ou modifié. Dans le cas contraire, lorsque le service assistance a pris en charge le retour, le bénéficiaire est tenu de lui restituer le titre de transport ou son remboursement.

3.02 Visite d'un proche

Si l'état du bénéficiaire ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement et si l'hospitalisation locale est supérieure à 5 jours consécutifs (hospitalisation sans franchise s'il s'agit d'un enfant mineur ou si le pronostic vital du membre de la famille est engagé), AXA Assistance met à la disposition d'un membre de la famille ou d'un proche (du père et de la mère s'il s'agit d'un enfant mineur) un titre de transport aller-retour (2 titres de transport s'il s'agit d'un enfant mineur) en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe pour se rendre sur place.

Cette garantie n'est acquise qu'en l'absence, sur place, d'un membre majeur de la famille du bénéficiaire en âge de majorité juridique.

AXA Assistance hébergement (chambre et petit déjeuner uniquement) à concurrence de 80 euros par nuit et pour une durée de 7 nuits consécutives maximum.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

3.03 Envoi d'un médecin auprès du bénéficiaire à l'étranger

Si les circonstances l'exigent, l'équipe médicale d'AXA Assistance peut décider d'envoyer un médecin sur place afin de mieux juger des mesures à prendre en vue du rapatriement et de les organiser.

AXA Assistance prend en charge les frais de déplacements et frais de consultation du médecin qu'elle a missionné.

3.04 Retour anticipé

AXA Assistance met à la disposition du bénéficiaire en déplacement un titre de transport aller simple dans le cas d'une hospitalisation supérieure à 7 jours ou du décès d'un membre de sa famille.

AXA Assistance organise l'une des prestations suivantes en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe :

- soit son voyage retour et celui des membres bénéficiaires de sa famille voyageant avec lui.
- soit son voyage retour et celui d'un membre bénéficiaire voyageant avec lui.
- soit le voyage aller retour d'un bénéficiaire.

A compter de la date de prise d'effet des garanties, un délai de carence de 6 mois est appliqué en cas de maladie.

Le voyage retour doit obligatoirement se faire dans les 8 jours suivant la date d'hospitalisation ou de décès.

Cette garantie est acquise lorsque la date d'hospitalisation ou du décès est postérieure à la date de départ du bénéficiaire.

AXA Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention de ses services, de vérifier la réalité de l'événement garanti (bulletin d'hospitalisation, certificat de décès).

A la suite d'un retour anticipé organisé par ses services, AXA Assistance met à sa disposition et prend en charge un titre de transport aller simple (en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe) vers son lieu de séjour initial afin de lui permettre de récupérer son véhicule resté seul si personne sur place n'a pu ou n'a été habilité à ramener ce véhicule.

3.05 Rapatriement en cas de décès

AXA Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps du bénéficiaire ou de ses cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de son domicile.

AXA Assistance prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport.

Les frais de cercueil liés au transport ainsi organisé sont pris en charge à concurrence de 2 300 EUR.

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif d'AXA Assistance.

3.06 Accompagnement du défunt

Si la présence sur place d'un membre de la famille ou d'un proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps du bénéficiaire décédé et les formalités de rapatriement ou d'incinération, AXA Assistance met à disposition un titre de transport aller-retour en avion classe économique train 1^{ère} classe.

Cette garantie ne peut être mise en œuvre que si le bénéficiaire était seul sur place au moment de son décès.

AXA Assistance organise son hébergement sur place et prend en charge ses frais d'hôtel (chambre et petit déjeuner uniquement) pour une durée de 3 nuits consécutives maximum à concurrence 80 EUR par nuit.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

3.07 Retour des bénéficiaires

En cas de rapatriement médical ou de rapatriement en cas de décès du bénéficiaire, AXA Assistance organise le retour au domicile des bénéficiaires qui voyagent avec lui.

AXA Assistance prend en charge des titres de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe à condition que les moyens initialement prévus pour leur voyage retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

3.08 Accompagnement lors du rapatriement médical

En cas de rapatriement médical, et après avis des médecins d'AXA Assistance, le service assistance organise et prend en charge le transport d'une personne bénéficiaire qui se trouvait sur place au moment de l'incident afin d'accompagner le bénéficiaire lors de son rapatriement.

Le choix final du moyen de transport relève exclusivement de la décision de l'équipe médicale.

3.09 Pilote de remplacement

En cas de décès du pilote ou de son rapatriement sanitaire nécessitant une hospitalisation supérieure à 15 jours, AXA Assistance organise et prend en charge un titre de transport aller simple ou aller-retour en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe ou un taxi sur 100km afin d'envoyer un pilote de remplacement sur le lieu de l'événement.

Cette demande doit être faite par le souscripteur au plus tard dans un délai de 8 jours après le décès ou la décision médicale d'AXA Assistance d'effectuer le rapatriement.

3.10 Avance des frais médicaux

En cas d'hospitalisation du bénéficiaire à l'étranger suite à une atteinte corporelle grave **et s'il n'est affilié à aucun régime de sécurité sociale ou organisme de prévoyance ou d'assurance**, AXA Assistance procède à l'avance des frais médicaux et chirurgicaux prescrits par toute autorité médicale à concurrence de 30 000 EUR. AXA Assistance se réserve le droit de demander au bénéficiaire ou à ses ayants droit un chèque de caution ou une reconnaissance de dette égale au montant de l'avance.

Le remboursement des sommes avancées est effectué par débit de la carte bancaire du bénéficiaire, à défaut le bénéficiaire s'engage à en effectuer le remboursement dans un délai maximum de 30 jours calculé à partir de la date d'expédition de la demande de remboursement émise par AXA Assistance.

Des poursuites seront engagées si le remboursement des frais médicaux n'est pas effectué dans le délai prévu.

3.11 Assistance psychologique à l'étranger

En cas de demande d'assistance psychologique suite à un traumatisme survenu à l'étranger provoqué un crash aérien, l'équipe d'AXA Assistance met le bénéficiaire en relation avec un psychologue.

En fonction du caractère urgent de la demande, l'équipe d'AXA Assistance propose au bénéficiaire un rendez-vous téléphonique avec un psychologue.

AXA Assistance organise et prend en charge trois consultations.

Au-delà de ces trois consultations, le coût d'une éventuelle prolongation de l'assistance psychologique reste à la charge du bénéficiaire. Le coût de la communication téléphonique reste à la charge du bénéficiaire.

La demande d'assistance psychologique doit être formulée dans un délai de 3 mois à compter de la date de survenance du traumatisme.

Les consultations prises en charge par AXA Assistance sont accordées dans un délai de 6 mois à compter de la date de survenance du traumatisme.

3.12 Assistance voyage

En déplacement à l'étranger, en cas de perte ou de vol des effets personnels du bénéficiaire (documents d'identité, moyens de paiement, bagages) ou des titres de transport et après déclaration auprès des autorités locales compétentes, AXA Assistance met tout en œuvre pour aider le bénéficiaire dans ses démarches.

AXA Assistance n'est pas habilitée à procéder aux oppositions concernant les moyens de paiement pour le compte de tiers.

Dans le cas où des documents de remplacement seraient mis à disposition dans le pays de domicile, AXA Assistance se charge de les acheminer par les moyens les plus rapides.

AXA Assistance peut procéder à une avance à concurrence de 2 000 EUR par événement afin de permettre au bénéficiaire d'effectuer ses achats de première nécessité.

En cas de perte ou vol d'un titre de transport AXA Assistance peut faire parvenir au bénéficiaire un nouveau billet non négociable dont il est fait l'avance.

Ces avances peuvent être effectuées en contrepartie d'une garantie déposée soit par le bénéficiaire, soit par un tiers.

Le remboursement de toute avance doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de mise à disposition des fonds.

Garanties d'assurances

3.13 Assurance Frais de recherche et de secours (Mer, Désert, Montagne y compris hors piste)

1/ Objet de la garantie :

La garantie a pour objet le remboursement au bénéficiaire de ses frais de recherche et de secours nécessités par une intervention, sur un domaine privé ou public, de sociétés ou d'équipes agréées dotées de tous moyens, y compris l'usage d'un hélicoptère.

2/ Montant de la garantie :

Dans tous les cas, la garantie est limitée à 10 000 EUR par événement.

3/ Modalités de la garantie :

Le bénéficiaire, ou toute personne agissant en son nom, doit aviser verbalement, au plus tard dans les quarante-huit heures suivant l'intervention sauf cas de force majeure, AXA Assistance qui lui communique un numéro de dossier.

Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire a l'obligation d'adresser par la suite à AXA Assistance les informations et les pièces suivantes :

- ✓ le numéro de dossier ouvert par AXA Assistance,
- ✓ la nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance du sinistre ayant nécessité le règlement de frais de recherche sur place,
- ✓ les factures originales de toutes les dépenses engagées pour la recherche,
- ✓ les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout organisme payeur concerné et les copies des factures de dépenses,
- ✓ d'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à sa charge.

A défaut de fournir toutes ces pièces à AXA Assistance, ce dernier ne pourra pas procéder au remboursement.

4/ Mise en jeu de la garantie :

Sauf cas fortuit ou de force majeure, le bénéficiaire doit avertir AXA Assistance et faire sa déclaration de sinistre dans les 5 jours ouvrables suivant la date du sinistre et selon les modalités définies ci-dessus.

Passé ce délai, si AXA Assistance subit un quelconque préjudice du fait d'une déclaration tardive, le bénéficiaire perd tout droit à indemnité.

Si nécessaire, AXA Assistance, en tant que gestionnaire du dossier, se réserve le droit de soumettre le bénéficiaire, aux frais d'AXA Assistance, à un contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception.

AXA Assistance se réserve la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.

5/ Exclusions de la garantie :

Outre les exclusions générales de la présente convention, sont également exclus de la garantie :

Les frais de recherche et de secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et / ou des dispositions réglementaires régissant l'activité pratiquée par le bénéficiaire.

3.14 Assurance « frais médicaux et chirurgicaux à l'étranger »

AXA Assistance a souscrit, pour le compte des bénéficiaires, un contrat d'assurance groupe auprès d'AXA France IARD, dont le Siège social est situé : 26, rue Drouot - 75009 Paris. Ce contrat relatif à la garantie des Frais Médicaux et Chirurgicaux exposés à l'Etranger porte le numéro 9515/163.515.

Tout bénéficiaire de la convention d'assistance en vigueur sur laquelle est adjointe la garantie sélectionnée ci-après est assuré dans les termes et conditions définies dans ce contrat d'assurance.

1 - Objet de la garantie

Le bénéficiaire est garanti pour le remboursement de ses frais médicaux et/ ou d'hospitalisation consécutifs à une atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'étranger pendant la durée de validité des garanties, et restant à sa charge après intervention de la caisse d'assurance maladie, de sa mutuelle et / ou de tout autre organisme de prévoyance individuelle ou collective dont il bénéficie.

Dans le cas où ces organismes payeurs ne prendraient pas en charge les frais médicaux et / ou d'hospitalisation engagés, AXA Assistance rembourse ces frais au bénéficiaire dans la limite du plafond garanti à condition qu'il communique à AXA Assistance :

- les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux ;
- l'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.

Frais ouvrant droit à prestation : les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à sa pathologie.

2 - Conditions et montant de la garantie

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- **La garantie est acquise uniquement lorsque le bénéficiaire est affilié à une caisse d'assurance maladie et / ou tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation.**
- La garantie ne s'applique qu'aux frais consécutifs à une atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'étranger.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais prescrits par une autorité médicale et engagés à l'étranger pendant la période de validité des garanties.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord des services d'AXA Assistance matérialisé par la communication d'un numéro de dossier au bénéficiaire ou à toute personne agissant en son nom, dès lors que le bien fondé de la demande est constaté.
- En cas d'hospitalisation, sauf cas de force majeure, AXA Assistance doit être avisée de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation.
- Le bénéficiaire doit accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par les services d'AXA Assistance.
- Dans tous les cas, le médecin missionné par AXA Assistance doit pouvoir rendre visite au bénéficiaire et avoir libre accès à son dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques.
- La garantie cesse automatiquement à la date où AXA Assistance procède au rapatriement du bénéficiaire.

La prise en charge d'AXA Assistance par bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence de 30 000 EUR. Dans tous les cas une franchise de 30 euros par bénéficiaire est appliquée à chaque dossier.

3 - Exclusions spécifiques aux frais médicaux et chirurgicaux

Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention et les exclusions spécifiques à l'assistance médicale sont applicables.

En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- engagés dans le pays de domicile du bénéficiaire ;
- de vaccination ;
- de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact ;
- de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident ;
- de cures, séjours en maison de repos et de rééducation.

4 - Modalités d'application

Le bénéficiaire doit adresser à AXA Assistance les informations et les pièces suivantes :

- La nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'atteinte corporelle grave ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place ;
- Une copie des ordonnances délivrées;
- Une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées ;
- Les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout organisme payeur concerné ;
- En cas d'accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité ;
- D'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à sa charge ;
- En outre, le bénéficiaire doit joindre sous pli confidentiel à l'attention du Directeur Médical d'AXA Assistance, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie et tout autre certificat que les services d'AXA Assistance pourrait lui demander.

A défaut de fournir toutes ces pièces à AXA Assistance, cette dernière ne pourra procéder au remboursement.

(a) Avance des frais d'hospitalisation à l'étranger

En cas d'hospitalisation, et à la demande du bénéficiaire, AXA Assistance peut procéder à l'avance des frais d'hospitalisation pour son compte dans la limite des montants indiqués à l'article « Conditions et montant de la garantie » contre remise d'une « déclaration de frais d'hospitalisation » l'engageant sur les démarches à suivre.

Afin de préserver ses droits ultérieurs, AXA Assistance se réserve le droit de demander au bénéficiaire ou à ses ayants droit soit une empreinte de sa carte bancaire, soit un chèque de caution.

A compter de la réception des factures de frais médicaux envoyés par les services d'AXA Assistance, le bénéficiaire s'engage alors à effectuer ces démarches auprès des organismes de prévoyance sous 15 jours. Sans réponse de sa part dans un délai de 3 mois, AXA Assistance sera en droit d'exiger le remboursement des sommes avancées pour son compte majorées, en outre, des frais et intérêts légaux.

5 - Conseil aux voyageurs

Si le bénéficiaire dépend du régime de la Sécurité Sociale, AXA Assistance lui conseille de se munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie ou du formulaire E101 disponibles aux centres de Sécurité Sociale, pour pouvoir bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale lors d'un voyage dans un pays de l'Union Européenne.

Garanties d'assistance juridique à l'étranger

A la suite d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur commise par le bénéficiaire dans le pays étranger où il voyage, et pour tout acte non qualifié de crime, AXA Assistance intervient, à la demande écrite du bénéficiaire, si une action est engagée contre lui.

Cette garantie ne s'applique pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle du bénéficiaire.

Ne sont pas garantis le montant des condamnations et de leurs conséquences

3.15 Avance de caution pénale

A l'étranger, AXA Assistance procède à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités pour la libération du bénéficiaire ou pour lui permettre d'éviter son incarcération.

Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi sur place à concurrence de 10 000 EUR maximum par événement.

Le bénéficiaire est tenu de rembourser cette avance à AXA Assistance :

- dès restitution de la caution en cas de non-lieu ou d'acquiescement
- dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation
- dans tous les cas dans un délai de 30 jours à compter de la date de versement

3.16 Frais d'avocat

A l'étranger, AXA Assistance prend en charge les frais d'avocat sur place à concurrence de 2 000 EUR maximum par événement.

Article 4. Exclusions

4.01 Exclusions aux garanties d'assistance médicale

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- toutes interventions et / ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif,
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement,
- les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et / ou nécessitant des soins ultérieurs programmés,
- les maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une consultation médicale ou d'une hospitalisation dans les 6 mois avant la date de demande d'assistance,
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récurrences) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement,
- les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible et dans tous les cas après la 36^{ème} semaine d'aménorrhée,
- les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau né,
- les interruptions volontaires de grossesse et les interruptions thérapeutiques de grossesse
- la chirurgie esthétique,
- les tentatives de suicide et leurs conséquences,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et / ou de traitement,
- les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage,
- les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du bénéficiaire.

4.02 Exclusions communes à toutes les garanties

Outre les exclusions précisées dans les textes du présent contrat, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

- résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement,
- de dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire,
- d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- de la pratique, à titre professionnel, de tout sport et à titre amateur de défense, de combat,
- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre,
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- d'effets nucléaires radioactifs,
- des dommages causés par des explosifs que le bénéficiaire peut détenir,
- de la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires,
- d'évènements climatiques tels que tempêtes ou ouragans.

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :

- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le bénéficiaire,
- les frais non justifiés par des documents originaux,

- les frais engagés par le bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel,
- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

Article 5. Conditions restrictives d'application

5.01 Limitation de responsabilité

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

AXA Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

5.02 Circonstances exceptionnelles

L'engagement d'AXA Assistance repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

Article 6. Conditions générales d'application

6.01 Validité des garanties

Les garanties d'assistance sont acquises pendant toute la durée de la validité de la présente convention à toute personne bénéficiaire de cette convention.

6.02 Mise en jeu des garanties

AXA Assistance s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention.

Seules les prestations organisées par ou en accord avec AXA Assistance sont prises en charge.
AXA Assistance intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.

En cas d'événement nécessitant l'intervention d'AXA Assistance, la demande doit être adressée directement :

- par téléphone : 01 55 92 24 42
- par télécopie : 01 55 92 40 50
- par télex : 634307F/UPAST
- par télégramme :

« AXA Assistance France Assurances »
6 rue André Gide
92320 Châtillon

6.03 Accord préalable

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de tout ou partie des garanties prévues à la présente convention sans l'accord préalable d'AXA Assistance, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.

6.04 Déchéance des garanties

Le non-respect par le bénéficiaire de ses obligations envers AXA Assistance en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

Article 7. Cadre juridique

7.01 Loi informatique et libertés

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services d'AXA Assistance pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'AXA Assistance 6 rue André Gide – 92320 Châtillon -

7.02 Subrogation

AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention

7.03 Prescription

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

7.04 Règlement des litiges

Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.

7.05 Autorité de contrôle

AXA Assistance France Assurances est soumise à l'Autorité de Contrôle des Assurances et Mutuelles située 61, Rue Taitbout 75009 Paris France.

Annexe 2 - Conditions Générales

Convention n°5003893

Assurances Journées Découvertes

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les termes et les conditions de mise en œuvre par AXA Assistance de garanties d'assistance et d'assurances accordées aux clients lors de vols découvertes organisés par les fédérations membres de l'UFEGA.

Article 2. Définitions

2.01 AXA Assistance

AXA Assistance France Assurances

6 rue André Gide
92320 Châtillon

2.02 Souscripteur

UFEGA pour le compte de ses fédérations membres

29, rue de Sèvres
75006 Paris

2.03 Bénéficiaire

Toute personne physique désignée au bulletin de souscription pour un vol découverte, adhérente auprès d'une fédération adhérente à l'UFEGA, ayant souscrit à la présente convention proposée par l'UFEGA via sa fédération membre.

2.04 Activités garanties

De manière générale toutes les activités agréées et/ou représentées par les fédérations membres de l'UFEGA et notamment :

- Toutes activités requises et / ou pratiquées dans le cadre des activités statutaires, connexes ou annexes des fédérations membres de l'UFEGA, sous réserve que celles-ci se rattachent à l'objet principal des statuts.
- Les vols d'instructions, d'entraînement, de perfectionnement, de promotion.
- Les activités autorisées par l'article L.212-1 du code du sport.
- La pratique de loisir et/ou de compétition, l'enseignement ou l'encadrement de ces activités avec la mise en œuvre des moyens nécessaires (dont treuil, simulateur, remorque, etc...).
- Les activités connexes ou annexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entraînements au sol ou en vol ainsi que l'animation, l'encadrement ou l'enseignement de ces activités.
- Tous les accidents survenus à l'occasion de la pratique assurée que ce soit au sol ou en évolution, y compris activités associatives, sportives, éducatives et récréatives, mêmes non organisées, dès lors qu'elles se déroulent dans les locaux ou sur tous les lieux de pratique de l'activité.
- Tous les accidents survenus à l'occasion des trajets les plus directs pour le retour entre le lieu d'atterrissage et la base de décollage.

- Tous les accidents survenant lors des déplacements collectifs organisés par toute structure affiliée ou agréée ou pour son compte.
- Tous les accidents survenant aux membres en mission.
- Tous les accidents au cours des déplacements individuels, quel que soit le mode de déplacement utilisé, vers l'environnement spécifique ou aéronautique de la garantie.
- Tous les accidents survenus lors de l'assemblage, du montage, de la manutention et des travaux rendus nécessaires dans le cadre de la construction amateur d'un aéronef.
- Tous les accidents survenant à l'occasion de manifestations aériennes ou autres démonstrations (en tant que participant et non en tant que spectateur).

2.05 Déplacements garantis

La durée de chaque déplacement à l'étranger, à titre privé ou professionnel, ne peut excéder 90 jours consécutifs.

2.06 Territorialité

Les garanties s'exercent dans le monde entier sans franchise kilométrique.

2.07 France

France métropolitaine.

Les Principautés de Monaco et d'Andorre sont conventionnellement intégrées sous cette définition.

2.08 Etranger

Tous pays en dehors du pays où se trouve le domicile du bénéficiaire.

Pour la garantie « Assurance des frais médicaux », seuls les Territoires d'Outre Mer ainsi que les collectivités Territoriales sont assimilés par convention à l'étranger pour les résidents en France.

2.09 Domicile

Lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu.

Il est situé en France, Principauté de Monaco ou dans les DOM-TOM, Albanie, Allemagne, Principauté d'Andorre, Autriche, Baléares, Belgique, Bénin, Biélorussie, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Centrafrique, Congo, Croatie, Danemark (sauf Groenland), Espagne continentale, Estonie, Finlande, Gabon, Gibraltar, Grèce et Iles, Hongrie, Ile Maurice, Irlande, Italie et Iles, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Maroc, Mauritanie, Moldavie, Niger, Norvège, Pays bas, Pologne, Portugal continental, République Dominicaine, République de Macédoine, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (jusqu'au Mont Oural), San-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Ukraine, Yougoslavie (Monténégro et Serbie).

2.10 Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé du bénéficiaire constatée par une autorité médicale compétente.

2.11 Maladie chronique

Toute affection dont l'évolution est en cours, nécessitant un suivi et / ou un traitement réguliers.

2.12 Accident

Altération brutale de la santé du bénéficiaire ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible et violent et indépendant de la volonté de la victime.

2.13 Atteinte corporelle grave

Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état du bénéficiaire si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

2.14 Hospitalisation

Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une atteinte corporelle grave et dont la survenance n'était pas connue du bénéficiaire dans les 5 jours avant son déclenchement.

2.15 Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve le bénéficiaire.

2.16 Equipe médicale

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur d'AXA Assistance.

2.17 Membres de la famille

Ascendants et descendants au premier degré, conjoint de droit ou de fait ou toute personne liée au bénéficiaire par un Pacs, frères, sœurs, beaux-parents du bénéficiaire domiciliés dans le même pays que le bénéficiaire.

2.18 Proche

Toute personne physique désignée par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit et domiciliée dans le même pays que le bénéficiaire.

2.19 Franchise

Part des dommages à la charge du bénéficiaire.

2.20 Faits générateurs

Les garanties d'assistance s'appliquent en cas d'atteinte corporelle grave, ou de décès.

Article 3. Définition des garanties d'assistance

Garanties d'assistance médicale

3.01 Rapatriement médical

En cas d'atteinte corporelle grave, les médecins d'AXA Assistance contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées à l'état du bénéficiaire en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si l'équipe médicale d'AXA Assistance recommande le rapatriement du bénéficiaire, AXA Assistance organise et prend en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par son équipe médicale.

La destination de rapatriement est :

- soit un centre de soins adapté de proximité ;
- soit un centre hospitalier dans un pays limitrophe ;
- soit le centre hospitalier le plus proche du domicile.

Si le bénéficiaire est hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier du domicile, AXA Assistance organise, le moment venu, son retour après consolidation médicalement constatée et prend en charge son transfert à son domicile.

Les moyens de rapatriement peuvent être le véhicule sanitaire léger, l'ambulance, le train, l'avion de ligne, l'avion sanitaire.

Le choix final du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement du bénéficiaire et des moyens utilisés relèvent exclusivement de la décision de l'équipe médicale.

Tout refus de la solution proposée par l'équipe médicale d'AXA Assistance entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

AXA Assistance peut demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être utilisé ou modifié. Dans le cas contraire, lorsque le service assistance a pris en charge le retour, le bénéficiaire est tenu de lui restituer le titre de transport ou son remboursement.

3.02 Visite d'un proche

Si l'état du bénéficiaire ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement et si l'hospitalisation locale est supérieure à 5 jours consécutifs (hospitalisation sans franchise s'il s'agit d'un enfant mineur ou si le pronostic vital du membre de la famille est engagé), AXA Assistance met à la disposition d'un membre de la famille ou d'un proche (du père et de la mère s'il s'agit d'un enfant mineur) un titre de transport aller-retour (2 titres de transport s'il s'agit d'un enfant mineur) en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe pour se rendre sur place.

Cette garantie n'est acquise qu'en l'absence, sur place, d'un membre majeur de la famille du bénéficiaire en âge de majorité juridique.

AXA Assistance hébergement (chambre et petit déjeuner uniquement) à concurrence de 80 euros par nuit et pour une durée de 7 nuits consécutives maximum.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

3.03 Retour anticipé

Lorsque le stage vol découverte est d'une durée supérieure à 2 jours, AXA Assistance met à la disposition du bénéficiaire en déplacement un titre de transport aller simple dans le cas du décès d'un membre de sa famille. AXA Assistance organise l'une des prestations suivantes en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe :

- soit son voyage retour et celui des membres bénéficiaires de sa famille voyageant avec lui.
- soit son voyage retour et celui d'un membre bénéficiaire voyageant avec lui.
- soit le voyage aller retour d'un bénéficiaire.

A compter de la date de prise d'effet des garanties, un délai de carence de 6 mois est appliqué en cas de maladie. Le voyage retour doit obligatoirement se faire dans les 8 jours suivant le décès. Cette garantie est acquise lorsque la date du décès est postérieure à la date de départ du bénéficiaire.

AXA Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention de ses services, de vérifier la réalité de l'événement garanti (bulletin d'hospitalisation, certificat de décès).

A la suite d'un retour anticipé organisé par ses services, AXA Assistance met à sa disposition et prend en charge un titre de transport aller simple (en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe) vers son lieu de séjour initial afin de lui permettre de récupérer son véhicule resté seul si personne sur place n'a pu ou n'a été habilitée à ramener ce véhicule.

3.04 Rapatriement en cas de décès

AXA Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps du bénéficiaire ou de ses cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de son domicile.

AXA Assistance prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport.

Les frais de cercueil liés au transport ainsi organisé sont pris en charge à concurrence de 2 300 EUR.

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif d'AXA Assistance.

3.05 Retour des bénéficiaires

En cas de rapatriement médical ou de rapatriement en cas de décès du bénéficiaire, AXA Assistance organise le retour au domicile des bénéficiaires qui voyagent avec lui.

AXA Assistance prend en charge des titres de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe à condition que les moyens initialement prévus pour leur voyage retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

3.06 Avance des frais médicaux

En cas d'hospitalisation du bénéficiaire à l'étranger suite à une atteinte corporelle grave **et s'il n'est affilié à aucun régime de sécurité sociale ou organisme de prévoyance ou d'assurance**, AXA Assistance procède à l'avance des frais médicaux et chirurgicaux prescrits par toute autorité médicale à concurrence de 30 000 EUR.

AXA Assistance se réserve le droit de demander au bénéficiaire ou à ses ayants droit un chèque de caution ou une reconnaissance de dette égale au montant de l'avance.

Le remboursement des sommes avancées est effectué par débit de la carte bancaire du bénéficiaire, à défaut le bénéficiaire s'engage à en effectuer le remboursement dans un délai maximum de 30 jours calculé à partir de la date d'expédition de la demande de remboursement émise par AXA Assistance.

Des poursuites seront engagées si le remboursement des frais médicaux n'est pas effectué dans le délai prévu.

Garanties d'assurances

3.07 Assurance Frais de recherche et de secours (Mer, Désert, Montagne y compris hors piste)

1/ Objet de la garantie :

La garantie a pour objet le remboursement au bénéficiaire de ses frais de recherche et de secours nécessités par une intervention, sur un domaine privé ou public, de sociétés ou d'équipes agréées dotées de tous moyens, y compris l'usage d'un hélicoptère.

2/ Montant de la garantie :

Dans tous les cas, la garantie est limitée à 10 000 EUR par événement.

3/ Modalités de la garantie :

Le bénéficiaire, ou toute personne agissant en son nom, doit aviser verbalement, au plus tard dans les quarante-huit heures suivant l'intervention sauf cas de force majeure, AXA Assistance qui lui communique un numéro de dossier.

Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire a l'obligation d'adresser par la suite à AXA Assistance les informations et les pièces suivantes :

- ✓ le numéro de dossier ouvert par AXA Assistance,
- ✓ la nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance du sinistre ayant nécessité le règlement de frais de recherche sur place,
- ✓ les factures originales de toutes les dépenses engagées pour la recherche,
- ✓ les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout organisme payeur concerné et les copies des factures de dépenses,
- ✓ d'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à sa charge.

A défaut de fournir toutes ces pièces à AXA Assistance, ce dernier ne pourra pas procéder au remboursement.

4/ Mise en jeu de la garantie :

Sauf cas fortuit ou de force majeure, le bénéficiaire doit avertir AXA Assistance et faire sa déclaration de sinistre dans les 5 jours ouvrables suivant la date du sinistre et selon les modalités définies ci-dessus.

Passé ce délai, si AXA Assistance subit un quelconque préjudice du fait d'une déclaration tardive, le bénéficiaire perd tout droit à indemnité.

Si nécessaire, AXA Assistance, en tant que gestionnaire du dossier, se réserve le droit de soumettre le bénéficiaire, aux frais d'AXA Assistance, à un contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception.

AXA Assistance se réserve la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.

5/ Exclusions de la garantie :

Outre les exclusions générales de la présente convention, sont également exclus de la garantie :

Les frais de recherche et de secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et / ou des dispositions réglementaires régissant l'activité pratiquée par le bénéficiaire.

3.08 Assurance « frais médicaux et chirurgicaux à l'étranger »

AXA Assistance a souscrit, pour le compte des bénéficiaires, un contrat d'assurance groupe auprès d'AXA France IARD, dont le Siège social est situé : 26, rue Drouot - 75009 Paris. Ce contrat relatif à la garantie des Frais Médicaux et Chirurgicaux exposés à l'Etranger porte le numéro 9515/163.515.

Tout bénéficiaire de la convention d'assistance en vigueur sur laquelle est adjointe la garantie sélectionnée ci-après est assuré dans les termes et conditions définies dans ce contrat d'assurance.

1 - Objet de la garantie

Le bénéficiaire est garanti pour le remboursement de ses frais médicaux et/ ou d'hospitalisation consécutifs à une atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'étranger pendant la durée de validité des garanties, et restant à sa charge après intervention de la caisse d'assurance maladie, de sa mutuelle et / ou de tout autre organisme de prévoyance individuelle ou collective dont il bénéficie.

Dans le cas où ces organismes payeurs ne prendraient pas en charge les frais médicaux et / ou d'hospitalisation engagés, AXA Assistance rembourse ces frais au bénéficiaire dans la limite du plafond garanti à condition qu'il communique à AXA Assistance :

- les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux ;
- l'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.

Frais ouvrant droit à prestation : les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à sa pathologie.

2 - Conditions et montant de la garantie

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- **La garantie est acquise uniquement lorsque le bénéficiaire est affilié à une caisse d'assurance maladie et / ou tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation.**
- La garantie ne s'applique qu'aux frais consécutifs à une atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'étranger.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais prescrits par une autorité médicale et engagés à l'étranger pendant la période de validité des garanties.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord des services d'AXA Assistance matérialisé par la communication d'un numéro de dossier au bénéficiaire ou à toute personne agissant en son nom, dès lors que le bien fondé de la demande est constaté.
- En cas d'hospitalisation, sauf cas de force majeure, AXA Assistance doit être avisée de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation.
- Le bénéficiaire doit accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par les services d'AXA Assistance.
- Dans tous les cas, le médecin missionné par AXA Assistance doit pouvoir rendre visite au bénéficiaire et avoir libre accès à son dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques.
- La garantie cesse automatiquement à la date où AXA Assistance procède au rapatriement du bénéficiaire.

La prise en charge d'AXA Assistance par bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence de 30 000 EUR. Dans tous les cas une franchise de 30 euros par bénéficiaire est appliquée à chaque dossier.

3 - Exclusions spécifiques aux frais médicaux et chirurgicaux

Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention et les exclusions spécifiques à l'assistance médicale sont applicables.

En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- engagés dans le pays de domicile du bénéficiaire ;
- de vaccination ;
- de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact ;
- de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident ;
- de cures, séjours en maison de repos et de rééducation.

4 - Modalités d'application

Le bénéficiaire doit adresser à AXA Assistance les informations et les pièces suivantes :

- La nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'atteinte corporelle grave ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place ;
- Une copie des ordonnances délivrées;
- Une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées ;
- Les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout organisme payeur concerné ;
- En cas d'accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité ;
- D'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à sa charge ;
- En outre, le bénéficiaire doit joindre sous pli confidentiel à l'attention du Directeur Médical d'AXA Assistance, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie et tout autre certificat que les services d'AXA Assistance pourrait lui demander.

A défaut de fournir toutes ces pièces à AXA Assistance, cette dernière ne pourra procéder au remboursement.

(b) Avance des frais d'hospitalisation à l'étranger

En cas d'hospitalisation, et à la demande du bénéficiaire, AXA Assistance peut procéder à l'avance des frais d'hospitalisation pour son compte dans la limite des montants indiqués à l'article « Conditions et montant de la garantie » contre remise d'une « déclaration de frais d'hospitalisation » l'engageant sur les démarches à suivre.

Afin de préserver ses droits ultérieurs, AXA Assistance se réserve le droit de demander au bénéficiaire ou à ses ayants droit soit une empreinte de sa carte bancaire, soit un chèque de caution.

A compter de la réception des factures de frais médicaux envoyés par les services d'AXA Assistance, le bénéficiaire s'engage alors à effectuer ces démarches auprès des organismes de prévoyance sous 15 jours. Sans réponse de sa part dans un délai de 3 mois, AXA Assistance sera en droit d'exiger le remboursement des sommes avancées pour son compte majorées, en outre, des frais et intérêts légaux.

5 - Conseil aux voyageurs

Si le bénéficiaire dépend du régime de la Sécurité Sociale, AXA Assistance lui conseille de se munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie ou du formulaire E101 disponibles aux centres de Sécurité Sociale, pour pouvoir bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale lors d'un voyage dans un pays de l'Union Européenne.

Article 4. Exclusions

4.01 Exclusions aux garanties d'assistance médicale

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- toutes interventions et / ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif,
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement,
- les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et / ou nécessitant des soins ultérieurs programmés,
- les maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une consultation médicale ou d'une hospitalisation dans les 6 mois avant la date de demande d'assistance,
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récurrences) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement,
- les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible et dans tous les cas après la 36^{ème} semaine d'aménorrhée,
- les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau né,
- les interruptions volontaires de grossesse et les interruptions thérapeutiques de grossesse
- la chirurgie esthétique,
- les tentatives de suicide et leurs conséquences,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et / ou de traitement,
- les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage,
- les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du bénéficiaire.

4.02 Exclusions communes à toutes les garanties

Outre les exclusions précisées dans les textes du présent contrat, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

- résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement,
- de dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire,
- de la participation en tant que concurrent à un sport de compétition.
- d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- de la pratique, à titre professionnel, de tout sport et à titre amateur de défense, de combat,
- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre,
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- d'effets nucléaires radioactifs,
- des dommages causés par des explosifs que le bénéficiaire peut détenir,
- de la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires,
- d'évènements climatiques tels que tempêtes ou ouragans.

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :

- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le bénéficiaire,

- **les frais non justifiés par des documents originaux,**
- **les frais engagés par le bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel,**
- **toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.**

Article 5. Conditions restrictives d'application

5.01 Limitation de responsabilité

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

AXA Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

5.02 Circonstances exceptionnelles

L'engagement d'AXA Assistance repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

Article 6. Conditions générales d'application

6.01 Validité des garanties

Les garanties d'assistance sont acquises pendant toute la durée de la validité de la présente convention à toute personne bénéficiaire de cette convention.

6.02 Mise en jeu des garanties

AXA Assistance s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention.

Seules les prestations organisées par ou en accord avec AXA Assistance sont prises en charge.

AXA Assistance intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.

En cas d'événement nécessitant l'intervention d'AXA Assistance, la demande doit être adressée directement :

- par téléphone : 01 55 92 24 42
- par télécopie : 01 55 92 40 50
- par télex : 634307F/UPAST
- par télégramme :

« AXA Assistance France Assurances »
6 rue André Gide
92320 Châtillon

6.03 Accord préalable

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de tout ou partie des garanties prévues à la présente convention sans l'accord préalable d'AXA Assistance, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.

6.04 Déchéance des garanties

Le non-respect par le bénéficiaire de ses obligations envers AXA Assistance en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

Article 7. Cadre juridique

7.01 Loi informatique et libertés

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services d'AXA Assistance pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'AXA Assistance 6 rue André Gide – 92320 Châtillon -

7.02 Subrogation

AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention

7.03 Prescription

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

7.04 Règlement des litiges

Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.

7.05 Autorité de contrôle

AXA Assistance France Assurances est soumise à l'Autorité de Contrôle des Assurances et Mutuelles située 61, Rue Taitbout 75009 Paris France.
